

RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE À LA DGFIP



I. Définition d'une maladie professionnelle

« Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. »

Par exemple, la maladie professionnelle peut survenir si vous avez été amené à absorber quotidiennement des petites doses de poussière ou encore si vous avez été exposé de façon répétée au bruit, à la chaleur ou à des vibrations dans votre travail. Il faut noter qu'il y a aussi des maladies professionnelles d'origine accidentelle qui sont considérées légalement comme des accidents du travail et des maladies professionnelles consécutives

à des accidents du travail.

Du point de vue de la réparation, la victime est prise intégralement en charge. Si l'affection ne rentre pas dans le cadre des «maladies professionnelles», elle pourra être reconnue comme «complication ou séquelle d'un accident du travail».

Une maladie est reconnue comme professionnelle et indemnisable si elle figure dans les tableaux de maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale. Ces tableaux comportent :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade ;
- Le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (et non pas de sa déclaration) ;
- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause ;
- Parfois peut figurer également une durée minimale d'exposition au risque. Lorsque qu'une maladie figure sur l'un des tableaux de maladie professionnelle sans remplir toutes les conditions définies dans ce tableau, elle pourra également être reconnue comme une maladie professionnelle :
 - S'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime ;
 - Et après avis favorable du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (C.R.R.M.P.).

Si la maladie ne rentre pas dans ces tableaux, le caractère professionnel d'une maladie déclarée peut être reconnu lorsqu'il est établi par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles qu'elle



est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25% ou son décès.

II . Constituer un dossier

Il ne s'agit pas d'avoir tous les éléments, mais bien d'essayer d'en réunir l'essentiel en cas de réserves, de contestation du lien avec le travail, d'affirmation que le ou la salarié-e n'établit pas la matérialité des lésions survenues en matière de temps et lieu de travail. Il est indispensable de bien documenter les circonstances de l'accident et de la contamination.

👉 Documenter le plus possible le lien avec le travail :

- ➔ Montrer comment son activité a pu être source de contamination en décrivant par exemple les contacts non protégés avec les usagères et les usagers,
- ➔ Tenter de reconstituer un registre journal chronologique et daté de tous les événements dans l'entreprise ou l'administration,
- ➔ Relater ses effets sur la santé,
- ➔ Préciser si on a travaillé avec des collègues qui ont été contaminés par le virus,
- ➔ Récupérer auprès du CSA mails, PV, ...,
- ➔ Photo, mails, affiches, alertes, DGI... sont à mettre en annexes comme preuves,
- ➔ Les témoins extérieurs peuvent attester (clients...),
- ➔ Remplir le dossier si possible avec un élu CSA, FS ou un syndicaliste,
- ➔ Une enquête CSA/FS est toujours possible,
- ➔ Tenter plusieurs déclarations de Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour s'étayer mutuellement.

👉 Rassembler tous documents démontrant l'insuffisance des mesures de protection :

- ➔ Des mails d'alerte de salarié es ou de représentants syndicaux,
- ➔ Un droit d'alerte du CSA/FS pour danger grave et imminent,
- ➔ Une expertise pour risque grave,
- ➔ Des attestations de collègues,
- ➔ Des interventions de l'inspection du travail ou de l'inspection santé, sécurité du travail ou de la médecine du travail/de prévention, etc.) ;

👉 Rassembler tous documents démontrant le travail aux côtés de collègues malades :

- ➔ Attestations de collègues,
- ➔ Certificats médicaux,
- ➔ Déclarations, voire reconnaissances en accident du travail/de service,
- ➔ Et l'absence de mesures pour désinfecter leur espace de travail.

III. Modalité de déclaration de la maladie professionnelle

Un formulaire de déclaration de maladie professionnelle destiné au fonctionnaire titulaire ou stagiaire est à transmettre au DRH dans les 2 ans suivant :

- La date de la 1^{ère} constatation médicale de votre maladie,
- Ou la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle,
- Ou, en cas de modifications des tableaux de maladies professionnelles, alors que vous êtes déjà atteint d'une maladie correspondant à ces tableaux, de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical indiquant la nature et le siège de la maladie et, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

Si la maladie entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement.

MODÈLE DE FORMULAIRE



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1344>

IV. La présomption d'imputabilité de la maladie professionnelle

Le 19 janvier 2017 a été publiée l'ordonnance n° 2017-53 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Ce texte a modifié plusieurs dispositions relatives au temps partiel thérapeutique, à la période de préparation au reclassement et au régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service. Ainsi, l'article 21 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que :

- « I. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service. »

- « **II.** Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »
- « **III.** Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »
- « **IV.** Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »
- « **V.** L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques. »
- « **VI.** Un décret fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

Pour faire reconnaître une maladie liée au travail dans la fonction publique hospitalière, il y a lieu d'abord de se référer aux tableaux de maladies professionnelles. Si elle y figure il s'agit alors d'une maladie professionnelle. Toutefois, il est possible de faire reconnaître une pathologie qui n'y figurerait pas ; il s'agit alors d'une maladie contractée en service.

Pour le Conseil d'État, la notion de maladie contractée ou aggravée en service est une notion plus large que la maladie des tableaux de la Sécurité sociale. En effet, il est possible de faire reconnaître une maladie comme maladie en lien avec le travail en ayant recours aux faisceaux d'indices.

De jurisprudence bien établie désormais, le Conseil d'État estime que la reconnaissance d'une maladie contractée en service au sens des dispositions statutaires n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux de maladies professionnelles de la Sécurité sociale, Conseil d'État du 7 juillet 2000 (n° 213037). Cette position a été réitérée par deux arrêts dans la même année :

→ Arrêt du Conseil d'État en date du 4 juillet 2014 (n°361752) : le tableau des maladies professionnelles de la Sécurité sociale n'est pas applicable dans la FPH.



Le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ayant refusé de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien dont Mme A... est atteinte, cette dernière a saisi le juge administratif qui a retenu que les conditions mentionnées dans le tableau des maladies professionnelles n°57 se trouvaient remplies et que les éléments invoqués par l'établissement public ne conduisaient pas à écarter la présomption d'origine professionnelle.

Or, la reconnaissance de la maladie professionnelle relevait de la commission de réforme. Par conséquent, aucune disposition ne rend applicables aux agents appartenant à la fonction publique hospitalière les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ».

→ Arrêt du Conseil d'État du 26 février 2014 (n°362029) : la maladie professionnelle n'est pas celle du code de la sécurité sociale.



En l'espèce, un fonctionnaire demandait le bénéfice de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, en application de l'article 41, 2° de la loi du 9 janvier 1986, qui renvoie à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, visant les maladies contractées ou aggravées en service. Sa demande est rejetée sur le fondement de l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale, qui détermine les conditions des maladies professionnelles par classification en tableaux.

Le Conseil d'État censure le raisonnement et juge qu'aucune « disposition ne rend applicables aux fonctionnaires hospitaliers qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau ».

Le Conseil d'État a réaffirmé sa position dans une décision du 25 février 2015. Il vient ainsi préciser qu'aucune disposition ne rend applicables aux fonctionnaires (qu'ils soient de l'État, de la Territoriale ou de l'Hospitalière) les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans des conditions mentionnées à ce tableau.

En l'occurrence, un agent, victime d'une maladie contractée en service, se voit opposer le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de cette dernière, au motif que les conditions contenues dans le tableau de la maladie professionnelle en cause ne sont pas remplies.

Le Conseil d'État annule ce refus de reconnaissance et fait droit à la demande de l'agent. Il considère que si l'agent a suffisamment fait la preuve du lien entre la pathologie et le service (notamment par le biais de diverses expertises médicales) ; l'imputabilité doit être reconnue.

Dans un arrêt rendu le 21 novembre 2017 par la Cour administrative d'appel de Nancy (n°15NC00739), il a été établi que la maladie professionnelle du fonctionnaire hospitalier suppose un lien direct mais non exclusif entre la pathologie et le service.

V. Pour aller plus loin

La maladie survenue par le fait du travail ne signifie pas que le salarié doit être systématiquement dans ses locaux de travail. Par exemple,

- Une salariée en EHPAD déclenche une fièvre à la maison le dimanche 22 mars, et deux patients de son unité sont fébriles le mardi 17 mars et testés tous deux Covid-19 positifs le 18 mars.

La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple :

- Exposition accidentelle à produit chimique sans protection efficace, exemple des gants adaptés pour les « berkanis ».
- Un choc émotionnel consécutif à l'absence de moyens de prévention collectifs.

